



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20250918-2025091802-DE

n° d'enregistrement ACTES

## ***Conseil Municipal*** ***Délibération numéro 2025091802***

**Date de la  
convocation**  
12.09.2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.**

**Date  
d'affichage**  
12.09.2025

**Présents :** Mmes et Mrs. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Christian AMEUR, François DAUBIN, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, Dominique BAUDOIN, Aurélie DAUBIN, Sophie THIRET épouse ALLION, Aurélie BLOT, Gilberte BADAIRE.

**Nombres de  
membre**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

**Absents donnant pouvoir :** Catherine FOUCAULT à Yann GOLLION, Jonathan RÉMÉNÉ à Aurélie DAUBIN, Ilona BERNY-VILFROY à Christian TOUSSAINT

### **Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 05 mai 2025**

**Délibération  
2025091802**

Madame le Maire expose :

Pour 15  
Contre 0  
Abstention 0

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20250918-2025091802-DE

SLOW

## **Conseil Municipal**

### **Délibération numéro 2025091802**

« ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d’Août 2015.

L’objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s’est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l’Hôtel
- ZAE de l’industrie - Saint Denis de l’Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d’Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d’un montant des AC qu’elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l’évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l’article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d’adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d’adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d’un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n’a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d’approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l’État dans le département.

En l’espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l’évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d’activité économique à la Communauté.



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20250918-2025091802-DE

Enregistrement ACTES

## **Conseil Municipal** **Délibération numéro 2025091802**

Il est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause le montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

***Ceci étant exposé,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- 1. approuve le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;**
- 2. constate que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;**
- 3. autorise le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Le Maire,**  
**Florence BONDUEL.**

**Le Secrétaire de séance,**  
**Christian TOUSSAINT,**  
**Adjoint au Maire.**

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 045-214500498-20250918-2025091802-DE